



Le Bois

INTERNATIONAL

Le cahier du bois-énergie n°58



Collectivités territoriales
et professionnels :
coopération incontournable
pour développer le bois-énergie

L'ÉNERGIE D'UN GROUPE
 CHAUDIERES AUTOMATIQUES
 A BOIS ET BIOMASSE
 DES SOLUTIONS COMPLÈTES

reservoir.com.com

**GROUPE
 COMPTE.R.**

COMPTE-R - ZI DE VAUREIL 63220 ARLANC - FRANCE
 TÉL. 33.473 950 191 - WWW.COMPTE-R.COM
 La chaleur haute technologie, à votre service

BOIS INTERNATIONAL
 >> L'Officiel du bois

**Un support /
 des contacts**

Préparez votre **communication 2013**
 avec le leader de la filière bois

**Le Bois International sera diffusé
 sur les grands salons en 2013**

SAISON OFFICIELLE PANORABOIS, Clermont-Ferrand
SAISON OFFICIELLE EUROBOIS, Lyon
 SIMA, Villepinte
 BOIS ÉNERGIE, Nantes
 AFF'TECH, Reims
 LIGNA, Hanovre
 HABITAT ET BOIS, Épinal
 LIBRAMONT, Belgique
 BATIMAT, Paris

Pour découvrir le planning des éditions 2013,
 consultez le calendrier des parutions complet
 sur www.leboisinternational.com
 ou adressez-vous directement à notre service publicité :
 Tél. 04 77 74 33 99
publicite@leboisinternational.com

Les Aff'Tech

Salon de l'affûtage
 Fabrication d'outils
 Rectification

Parc des Expositions

Reims

**du 21 au 23
 Mars 2013**

Renseignements : 09 50 65 69 32
email : contact.snafot@free.fr

CAHIER N° 58

Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie

Sommaire

- Edito, par Serge DEFAYE p.19
- Colloque du CIBE : "Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie" p.20
- Montages contractuels des projets bois-énergie et critères de choix pour les collectivités p.21
- Chaufferies bois et réseaux de chaleur : rôles respectifs des maîtres d'ouvrage et des professionnels p.23
- La mutualisation de la maîtrise d'ouvrage p.28
- Développement d'une filière bois-énergie en Loir-et-Cher p.30
- La plateforme de la Salvetat-sur-Agout (Hérault), un outil public / privé pour la mobilisation de la ressource forestière p.31

Les Cahiers du bois-énergie, co-édités par Biomasse Normandie et le Comité interprofessionnel du bois-énergie (CIBE), sont publiés avec le soutien de l'Ademe (direction productions et énergies durables - service bioressources) et du Bois International, sous la responsabilité éditoriale de Biomasse Normandie.

Ce cahier a été préparé par Stéphane COUSIN et Mathieu FLEURY (Biomasse Normandie) et Serge DEFAYE (CIBE).
Nous remercions Elodie PAYEN (CIBE), Jérôme BOUGÉLOT (Calia Conseil), Michel MAYA (maire de Tramayes), Bernard TISSOT (Syded du Lot), Nicolas VEROT (Siel), Marc FESNEAU (Bois Energie 41), Hubert DESIRE (Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher), Francis CROS (conseiller général du canton de la Salvetat-sur-Agout) et Jean SIONNEAU (Forestar) pour leur contribution.
Mise en page par la rédaction du Bois International.

Édito

Collectivités et professionnels : bien définir le cadre administratif et contractuel, dès le départ

Les maîtres d'ouvrage publics ou privés qui envisagent de créer une chaufferie bois (associée ou non à un réseau de chaleur) doivent, très en amont de l'engagement des travaux, opérer des choix qui conditionneront la bonne marche du processus : études préalables, déroulement du chantier, conduite / maintenance de l'installation, gestion du service public le cas échéant.

Les collectivités (comme les industriels) sont conscientes qu'elles doivent être très attentives aux choix technico-économiques et à l'approvisionnement en combustibles bois en sélectionnant un fournisseur de qualité. Par contre, beaucoup d'entre elles négligent les dimensions administrative, juridique et contractuelle qui vont régir leurs relations avec les différents professionnels qui mettront en œuvre le projet, des études préalables à la réception des travaux et à l'exploitation des installations.

Pour un maître d'ouvrage public en particulier, il importe de bien définir dès le départ, avec le concours d'un assistant (AMO), non seulement le périmètre technico-économique du projet, mais également le cadre contractuel dans

lequel va s'inscrire la création, puis l'exploitation des ouvrages et équipements, qu'il s'agisse d'une chaufferie dédiée aux seuls bâtiments appartenant au maître d'ouvrage ou d'un réseau avec vente de chaleur à des tiers, ce qui passe par la constitution d'une régie communale (ou par un transfert de la maîtrise d'ouvrage à une intercommunalité) ou bien par une délégation de service public de type affermage ou concession.

En reprenant les communications du colloque du CIBE qui s'est tenu à Toulouse en octobre 2012, le présent dossier décrit les différentes configurations qui s'offrent à la collectivité et à ses partenaires, en précisant la nature, l'étendue et les spécificités des contrats qui lient donneur d'ordre et prestataires de service. Ces aspects juridico-financiers sont complexes, surtout pour une petite collectivité, mais l'Ademe, les associations de promotion du bois-énergie et les assistants à maîtrise d'ouvrage sont là pour fournir les éclaircissements nécessaires. Mieux vaut à cet égard que les choses soient très claires le plus tôt possible, au risque de découvrir au fil de la concrétisation d'un projet que le cadre juridico-contractuel et ses implications financières comporte des faiblesses, voire des lacunes, toujours difficiles à corriger lorsque les commandes sont parties.

Serge DEFAYE
Débat. Vice-président du CIBE

■ Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie

Colloque du CIBE : "Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie"

Le 9 octobre dernier, le CIBE a tenu son colloque annuel à Toulouse sur le thème "Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie". Bénéficiant du soutien de l'Ademe, de la région Midi-Pyrénées et du Bois International, cette manifestation était co-organisée avec Midi-Pyrénées Bois, en partenariat avec l'Atee et Amorce.

Elle a rassemblé 150 participants venus de la France entière, adhérents du CIBE, mais aussi élus locaux, bureaux d'études et exploitants de chaufferies concernés par la thématique.

En introduction, Martin MALVY, président de la région Midi-Pyrénées, a évoqué le soutien apporté par la région aux énergies renouvelables et à la sobriété énergétique et a souligné l'importance du bois-énergie.

Le président du CIBE, Bruno de MONCLIN, a ensuite introduit et présenté les travaux de la journée.

Le matin, les enjeux territoriaux ont été abordés. Après une présentation de la place du bois-énergie dans les

objectifs de développement des énergies renouvelables et de diminution des gaz à effet de serre par Amorce, le rôle du bois-énergie dans le développement d'un territoire a été illustré par les interventions de représentants de la région Rhône-Alpes, du parc naturel régional du Morvan, des communes forestières d'Auvergne-Limousin et Midi-Pyrénées et de l'association Bois Energie 41. Une table ronde a permis de préciser les missions des animateurs bois-énergie, "facilitateurs" régionaux ou départementaux du développement du bois-énergie.

L'après-midi a été consacré aux outils opérationnels mis en place par les collectivités et les professionnels. Après la présentation des montages juridiques envisageables pour les réseaux de chaleur par Calia Conseil et des rôles respectifs des intervenants d'un projet par Débat, des témoignages ont permis d'illustrer les montages en régie (commune de Tramayes) et en concession (Coriance, pour le réseau de Castres) et d'apporter la vision d'un bailleur social (SNI) sur le

raccordement de logements à un réseau de chaleur bois-énergie. La communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc et la coopérative forestière Forestarn ont ensuite présenté la plateforme de valorisation des bois locaux mise en œuvre conjointement. Enfin, une table ronde a permis d'évoquer l'intérêt de la mutualisation de la maîtrise d'ouvrage avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), le syndicat d'énergie de la Loire (Siel) et les syndicats de déchets du Lot (Syded) et du Tarn (Trifyl). En conclusion, Michel PEYRON, directeur régional de l'Ademe, a présenté les dispositifs de soutien de l'Etat et de l'Ademe au bois-énergie. Il a rappelé que ce soutien vise l'excellence des projets, que ce soit en matière d'approvisionnement en combustible, d'économie globale ou d'émissions atmosphériques.

Ce Cahier du bois-énergie reprend certaines interventions du colloque. L'ensemble des présentations de ce dernier est téléchargeable sur le site www.cibe.fr.

■ Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie

>>> D'après Jérôme BOUGELOT (Calia Conseil)

Montages contractuels des projets bois-énergie et critères de choix pour les collectivités

Chaudières dédiées, réseaux de chaleur et modes de gestion

Juridiquement, on distingue deux types de projets bois-énergie :

- **les chaudières dédiées** (ou réseau technique) : alimentation des besoins propres du maître d'ouvrage, sans vente de chaleur à des tiers ;
- **les réseaux de chaleur urbains**.

On parle de réseau de chaleur urbain dès lors que **"le propriétaire de la chaudière vend de la chaleur à plusieurs clients, dont l'un au moins n'est pas le propriétaire, par l'intermédiaire d'une canalisation de transport de chaleur empruntant au moins partiellement le domaine public"**.

La vente de chaleur à des tiers (au moins un abonné distinct du maître d'ouvrage) implique la mise en place d'un service public industriel et commercial de production et

distribution d'énergie calorifique. La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur donne compétence aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales pour organiser ce service public (principe confirmé par la loi Grenelle II (1)).

Les principaux modes de gestion à disposition des maîtres d'ouvrage publics sont :

- **la gestion directe** (régie) ;
- **la gestion déléguée** pour les réseaux de chaleur (concession, affermage).

Gestion directe

Dans le cadre de la gestion directe, on distingue :

- **la régie autonome (chaudière dédiée) :**
- sans personnalité juridique propre ;

- dotée de la seule autonomie de gestion : organes de gestion propres mais budget annexe rattaché au budget de la collectivité ;

- **la régie personnalisée (réseau de chaleur) :**

- dotée de la personnalité morale : la régie constitue un établissement public à caractère industriel et commercial (Epic) ;

- autonomie de gestion plus grande : le directeur de la régie est l'ordonnateur, le conseil d'administration et le directeur prennent les décisions de gestion ;

- dotée de l'autonomie financière : budget et comptabilité indépendants de ceux de la collectivité.

En gestion directe, le maître d'ouvrage finance l'installation et passe plusieurs marchés dans le cadre de la loi MOP (2) et du Code des marchés publics (CMP) :

- maîtrise d'œuvre puis travaux ;

HOGGER
BROYEUR HAUTE CAPACITE

segem
macbo

71 route de Bayonne 33830 Belin Beliet - France - Tél : +33(0)5 56 88 04 07 - Fax : +33(0)5 56 88 07 97
www.segem.com

- exploitation (sauf si l'installation est exploitée par le personnel du maître d'ouvrage) ;
- fourniture de combustible (les réseaux de chaleur n'ont pas d'obligation de mise en concurrence – cf. articles 135 et 137 du CMP).

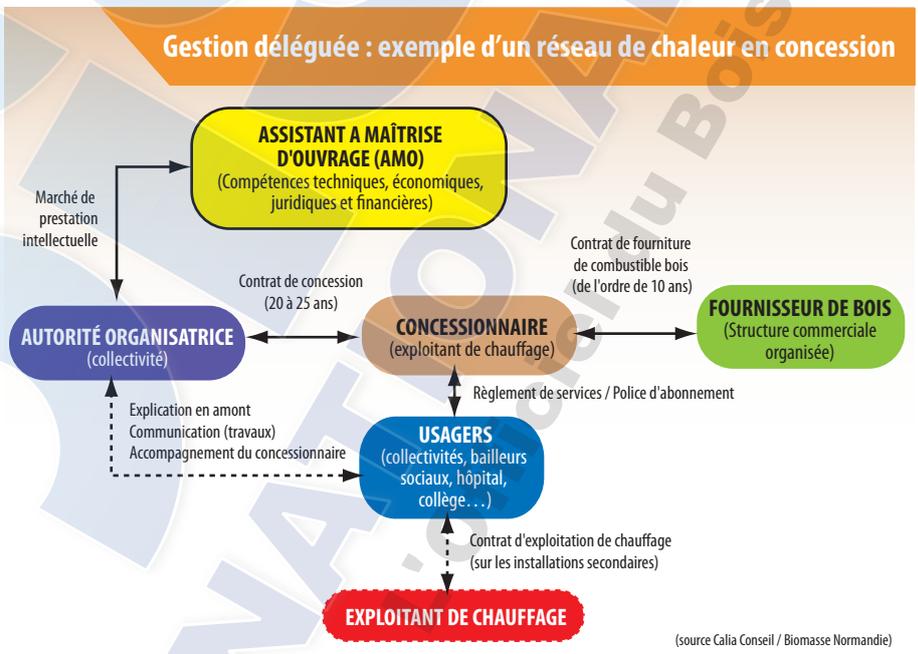
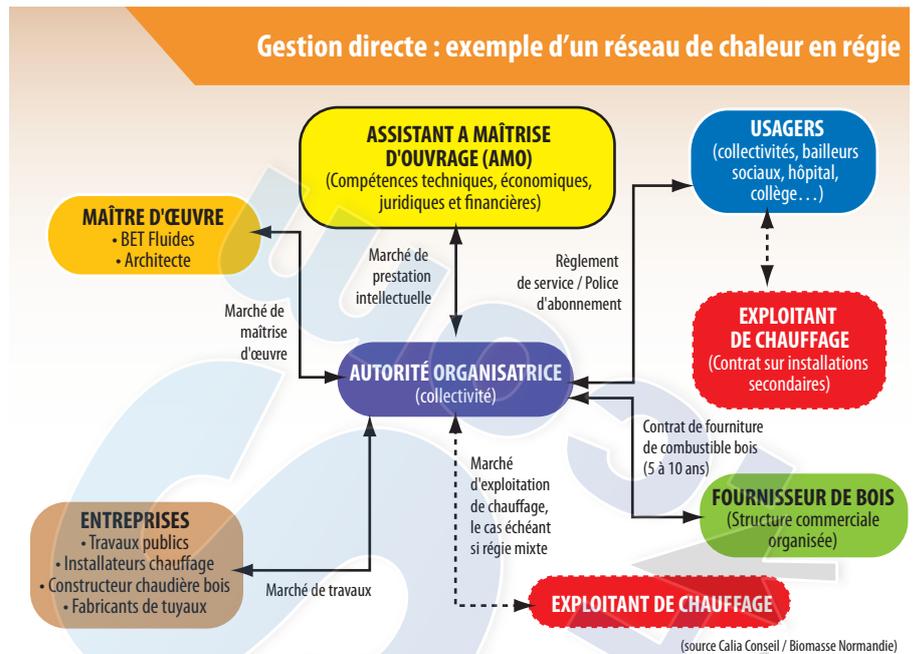
Gestion déléguée (réseaux de chaleur)

La loi Murcef (3) précise : *“une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ; le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service”.*

La gestion est donc réalisée par le délégataire à ses risques et périls.

Il existe deux modes de délégation de service public, encadrés par la loi Sapin (4) :

- la concession : la collectivité confie au délégataire le financement, la conception et la réalisation des ouvrages, l'exploitation de l'installation et la gestion du service public ; le concessionnaire se rémunère sur la vente de chaleur aux usagers ;
- l'affermage : la collectivité finance et réalise les ouvrages et confie au délégataire leur exploitation et la gestion du service public ; le fermier se rémunère sur la vente de



Répartition des risques selon le mode de gestion d'un réseau de chaleur (source Calia Conseil)

	GESTION DIRECTE		GESTION DÉLÉGUÉE	
	Marchés avec régie d'exploitation		Affermage	Concession
Risques liés à la conception du projet				
Dimensionnement	Collectivité	Collectivité		Concessionnaire
Non respect des délais	Opérateur	Opérateur		Concessionnaire
Risques liés au financement				
Obtention financements bancaires	Collectivité	Collectivité		Concessionnaire
Obtention subventions	Collectivité	Collectivité		Partagé
Risques liés à la construction				
Risque industriel	Opérateur	Opérateur		Concessionnaire
Risque de dépassement enveloppe initiale	Risque partagé	Risque partagé		Concessionnaire
Risques liés à l'exploitation				
Risque commercial (raccordement)	Collectivité	Fermier		Concessionnaire
Risque d'approvisionnement en bois	Collectivité	Fermier		Concessionnaire
Impayés	Collectivité	Fermier		Concessionnaire

chaleur et reverse une redevance à la collectivité.

Éléments d'arbitrage pour le choix du mode de gestion d'un réseau de chaleur

Le choix du mode de gestion par la collectivité résulte d'une hiérarchisation de plusieurs critères :

- **la maîtrise du service public :**
- maîtrise complète sur chacune des phases du projet ;

- volonté de s'impliquer avec un prestataire de service ;
- volonté de faire faire et de se concentrer sur son rôle de contrôle ;

- la capacité de la collectivité à porter l'investissement :

- le volume des capitaux à investir est très important au regard du chiffre d'affaires de l'opération ;
- pour des communes de moins de 10.000 habitants, la dépense d'équipement peut représenter jusqu'à 200 € par habitant et par an ;

- **l'attrait économique pour le secteur privé :** il est en général assez faible pour les projets de puissance inférieure à 2 MW ;
- **la volonté de transférer certains risques à un opérateur ; ...**

(1) Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

(2) Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

(3) Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

(4) Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie

>>> D'après Serge DEFAYE (Débat)

Chaufferies bois et réseaux de chaleur : rôles respectifs des maîtres d'ouvrage et des professionnels

Importance de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre d'un projet bois-énergie, la décision du maître d'ouvrage de passer à la phase de réalisation repose notamment sur une première approche effectuée par l'animateur du programme bois-énergie (note d'opportunité) et sur

les résultats d'une étude de faisabilité technico-économique menée par un bureau d'étude. A l'issue de ces deux phases, le maître d'ouvrage dispose des informations suivantes :

- composantes techniques du projet ;
- intérêt économique de l'opération ;
- montage juridique le mieux adapté.

Dans l'idéal, **il ne faudrait pas démarrer la réalisation d'une installation sans savoir exactement dans quel cadre le projet sera monté :**

- chaufferie ou réseau de maîtrise d'ouvrage privée ;
- chaufferie dédiée d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale pour le chauffage de ses propres

bâtiments (il n'y a pas de vente de chaleur à des tiers) ;

- réseau de chaleur urbain : vente de chaleur à plusieurs usagers, en régie ou en délégation de service public (concession ou affermage).

En effet, les procédures qui s'appliquent à l'un ou l'autre cas sont différentes et découvrir sur le tard que le mode de gestion est inadapté amène bien des difficultés : au mieux le projet est retardé, au pire il y a situation d'illégalité.

Bien souvent, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de conduire le projet tout seul et il est nécessaire qu'il s'adjoigne les services, par mise en concurrence de type procédure adaptée, d'un professionnel spécialisé : l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ce dernier a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à suivre le projet, à prendre les multiples décisions qui lui incombent durant son déroulement et à le réceptionner. L'AMO a un rôle de conseil et de proposition (le décideur reste le maître d'ouvrage), facilite la coordination du projet et permet au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet. D'une manière générale, **il est essentiel que chaque professionnel intervenant dans le cadre d'un projet fasse bien tout et uniquement ce qu'il doit faire** (pas de lacune ni doublon) **et que le maître d'ouvrage puisse orienter, canaliser et cadrer les choses comme il le souhaite.**

L'AMO peut être distinct du bureau d'étude qui a réalisé l'étude de faisabilité mais il est possible que la même structure se voie confier les deux missions, ce qui permet d'assurer une continuité et évite de changer de conseiller au milieu du gué. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage doit lancer une procédure avec une tranche ferme (étude de faisabilité) et une tranche conditionnelle (AMO) qu'il affermit lorsqu'il passe à la phase opérationnelle.

Maîtrise d'ouvrage privée

En matière de maîtrise d'ouvrage privée (industriels...), on distingue trois situations selon le degré d'implication du maître d'ouvrage (toutes relèvent de marchés et contrats de droit privé) :

- **externalisation de la production d'énergie thermique** : le maître d'ouvrage fait appel à un ensemblier (en général

une compagnie de chauffage), avec ou sans tiers investissement ; le choix des entreprises intervenant sur le projet est fait par l'ensemblier, à l'intérieur ou à l'extérieur de son groupe ;

- **maîtrise d'œuvre externe** : l'industriel choisit un maître d'œuvre qui va réaliser les études de conception, consulter les entreprises, suivre les travaux et les réceptionner ; le maître d'œuvre peut également s'occuper du contrat d'exploitation (dans la mesure où celle-ci n'est pas faite par le personnel de l'entreprise) et du contrat d'approvisionnement en combustibles ;

- **maîtrise d'œuvre interne** : c'est l'entreprise elle-même qui, avec son bureau d'études ou son personnel, fait la coordination des travaux et choisit un génie civiliste, un fournisseur de combustibles et éventuellement un exploitant.

Chaufferie dédiée de maîtrise d'ouvrage publique

Un établissement public ou une collectivité territoriale qui réalise une chaufferie bois pour ses besoins propres est soumis au Code des marchés publics (CMP). Deux configurations juridiques existent : le marché public classique soumis à la loi MOP et le marché de conception / réalisation (seule la première sera traitée dans le cadre de cet article).

Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité, l'AMO établit un programme de travaux, lequel doit permettre de **réaliser l'installation souhaitée en anticipant les possibles dysfonctionnements futurs liés à une mauvaise conception.**

Pour le choix du maître d'œuvre, l'AMO établit un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et rédige les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE). Le cahier des charges comprend généralement deux phases distinctes : les études (avant-projets sommaire et définitif) et la réalisation des travaux, l'engagement de la seconde étant lié à la validation de la première par le maître d'ouvrage.

L'avant-projet sommaire (APS) a pour but de consolider l'étude de faisabilité : confirmation des hypothèses, définition des principes de fonctionnement et des contraintes, proposition architecturale et fonctionnelle, estimation du montant des travaux, détermination des études complémentaires éventuelles.

L'avant-projet définitif (APD), réalisé suivant la variante retenue par le maître d'ouvrage, permet d'obtenir un engagement sur le prix des travaux et l'estimation précise par poste, sur la base de solutions techniques figées et d'études techniques détaillées avec notices par corps d'état. Les phases concernant la réalisation des travaux sont définies (allotissement), de même que le principe de consultation. Le planning général de l'opération est établi.

L'AMO examine les documents produits par l'équipe de maîtrise d'œuvre (APS, APD, DCE) afin de vérifier leur adéquation technique et économique avec le programme.

Lorsque l'APD est validé par le maître d'ouvrage, il est recommandé que ce dernier retienne, avec l'aide de l'AMO et avant le démarrage des travaux, un exploitant avec contrat de type P1/P2/P3 ou P2/P3 (si l'exploitation n'est pas réalisée en interne) **et un fournisseur de combustible** (en l'absence de contrat P1 avec l'exploitant). Ces prestations sont soumises au CMP.

Ensuite, le maître d'œuvre dépose le permis de construire ainsi que le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation d'exploiter, et lance la phase de réalisation des travaux.

Les études de projet (PRO) consistent à finaliser les études, définir les performances et modalités de réception des travaux, réaliser, pour chaque lot, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), intégrer les contraintes d'organisation de chantier (plan général de coordination ou PGC) et de réception (validation des performances) et établir le planning des travaux.

Dans le cadre de l'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT), le maître d'œuvre constitue, pour chaque lot et en fonction de la procédure choisie par le maître d'ouvrage, le dossier de consultation des entreprises (DCE). Il définit précisément les critères de jugement des offres, participe au dépouillement de celles-ci, les analyse puis prépare les mises au point des marchés. Lors de l'analyse des offres, l'AMO peut donner son avis sur le choix des entreprises pour les lots "clés" comme la chaudière automatique au bois.

Lorsque tous les prestataires sont retenus, le maître d'œuvre s'assure que les

entreprises ont réalisé des études d'exécution respectant les dispositions du projet et leur délivre alors son visa (phase dite VISA ou EXE), une attention particulière devant être portée aux interactions entre les lots. Lors des phases de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC), le maître d'œuvre supervise les travaux, les harmonise dans le temps et l'espace selon le planning établi, dirige les réunions de chantiers et de coordination et en rédige les comptes rendus. **Il est souhaitable d'associer le futur exploitant de l'installation (s'il est connu) afin d'optimiser le fonctionnement de cette dernière.**

Au cours de l'assistance aux opérations de réception (AOR), le maître d'œuvre définit précisément ces opérations, en dresse le procès-verbal, valide les performances, consigne les réserves, gère leurs levées, constitue le dossier des ouvrages exécutés (nécessaire pour l'exploitation) et assiste le maître d'ouvrage pour la mise en service des équipements. L'AMO vérifie que la réalisation est conforme aux engagements contractuels du maître d'œuvre.

Réseau de chaleur urbain

Régie

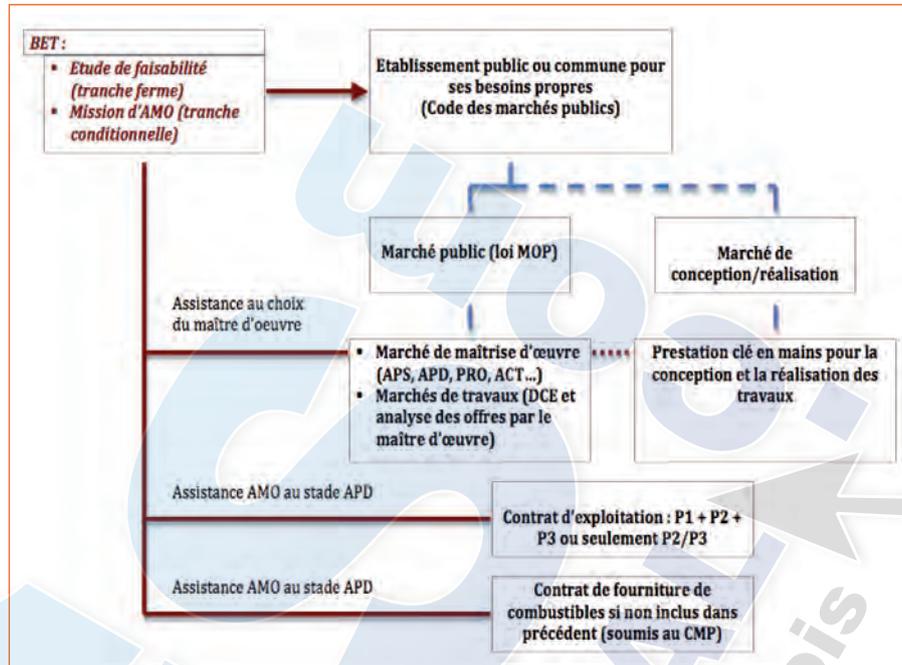
La première chose que doit faire l'AMO, c'est aider la collectivité à créer la régie si elle n'existe pas déjà. Puis, comme pour une chaufferie dédiée de maîtrise d'ouvrage publique, l'AMO conçoit le cahier des charges pour le choix du maître d'œuvre qui, une fois retenu, fera son travail comme dans le cas précédent.

La collectivité, qui va engager des investissements lourds, doit disposer du maximum d'éléments d'appréciation (coûts du combustible bois et de l'exploitation, prix de vente de la chaleur...) avant de procéder à la réalisation des ouvrages, ce qui lui permet de suspendre le projet dans l'hypothèse d'un équilibre économique incertain.

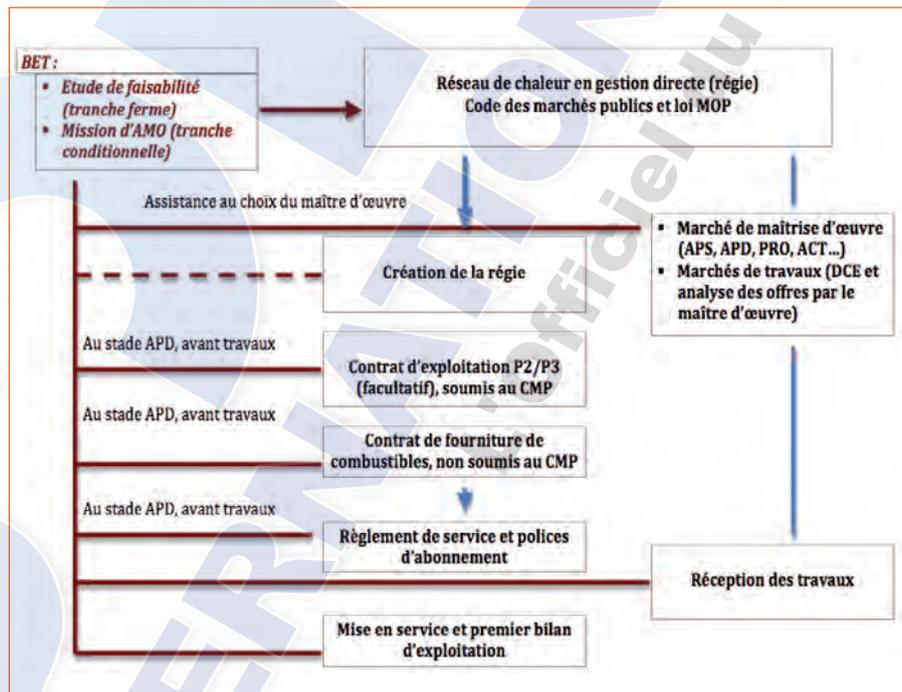
Ainsi, **il est recommandé que soient identifiées, au plus tard au terme de l'APD, les entreprises qui assureront :**

- **l'entretien et la maintenance des installations** (si l'installation n'est pas exploitée par du personnel propre au maître d'ouvrage), la procédure étant soumise au CMP ;

Réalisation d'une chaufferie dédiée de maîtrise d'ouvrage publique (source Débat)



Réalisation d'un réseau de chaleur urbain en régie (source Débat)



- **l'approvisionnement en bois**, sans formalisme particulier, les réseaux de chaleur n'étant pas dans l'obligation de lancer une procédure de mise en concurrence pour la fourniture des combustibles (cf. articles 135 et 137 du CMP) ; la consultation de plusieurs prestataires potentiels est toutefois conseillée.

Par ailleurs, **il importe que la signature des polices d'abonnement par les principaux usagers (ou a minima des engagements forts sur la base de conditions économiques acceptées)**

intervienne avant le lancement des travaux : en l'absence d'obligation de raccordement des usagers, la collectivité doit en effet constater qu'un large consensus se dégage autour du projet. Dans cette démarche auprès des usagers, le maître d'ouvrage se fait accompagner par son AMO.

Les travaux peuvent ensuite être engagés puis réceptionnés par le maître d'œuvre en liaison avec la collectivité et son AMO, l'installation mise en service et un premier bilan d'exploitation réalisé (éventuellement par l'AMO).

■ Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie

>>> D'après Michel MAYA (maire de Tramayes)

Réseau de chaleur en régie à Tramayes (Saône-et-Loire)

Depuis fin 2006, la commune de Tramayes (960 habitants) gère en régie un réseau de chaleur de plus de 700 m alimenté par une chaufferie bois de 1,2 MW et desservant un grand nombre de ses propres bâtiments (mairie, école maternelle, salle des fêtes, salle omni-sport, ateliers municipaux...), l'hôpital local (95 lits) et 20 particuliers (9 bâtiments).

Un étalement des opérations dans le temps

La réflexion au sujet d'une chaufferie bois a été lancée suite au constat d'un nécessaire remplacement des chaudières fioul de plusieurs bâtiments communaux. La proximité de ces derniers et de l'hôpital a en outre permis d'envisager un réseau de chaleur.

Plus de quatre ans se sont écoulés entre le choix du cabinet pour l'étude de faisabilité (2003) et la mise en service de l'installation (2006).

En 2011, une extension du réseau a permis de raccorder les derniers bâtiments communaux chauffés au fioul et les neuf ensembles de logements privés. Une nouvelle extension est prévue en 2013 pour desservir d'autres particuliers et l'éco-quartier.

Un appui des professionnels indispensable

Tout au long du projet, les professionnels ont été (et sont encore) très présents pour :

- l'étude de faisabilité ;
- l'organisation de visites de chaufferies existantes de taille similaire, de réunions d'information, de démonstrations de déchiquetage... qui ont permis de répondre aux interrogations de la population (panache de fumée, disponibilité de la ressource en bois, impact sur la fiscalité locale...) et de la convaincre de la pertinence du projet de réseau de

Calendrier des opérations pour la réalisation du réseau de chaleur au bois de Tramayes (source commune de Tramayes)



chaleur (condition sine qua non pour que ce soit une réussite) ;

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- les travaux, faisant intervenir des entreprises locales (hormis le fabricant de la chaudière) ;
- l'approvisionnement : les 470 tonnes de bois consommées annuellement proviennent à 60% d'une scierie (située à 4 km de Tramayes) équipée d'un broyeur en fin de chaîne et à 40% d'une entreprise de charpente (6 km) dont les produits connexes sont déchiquetés par un prestataire local ; la

livraison à la chaufferie est réalisée par des agriculteurs ;

- la maintenance, qui est assurée par une société locale ayant des compétences en électricité et hydraulique ; pour des interventions plus conséquentes, il est fait appel à l'installateur ou au fabricant de la chaudière (l'exploitation courante est réalisée par le personnel communal) ;
- l'obtention d'information : les associations nationales (Amorce, CIBE) permettent de poser des questions et d'avoir des réponses pertinentes de la part d'un réseau d'acteurs compétents.

Concession

Les délégations de service public sont régies par la loi Sapin qui cadre très bien les opérations.

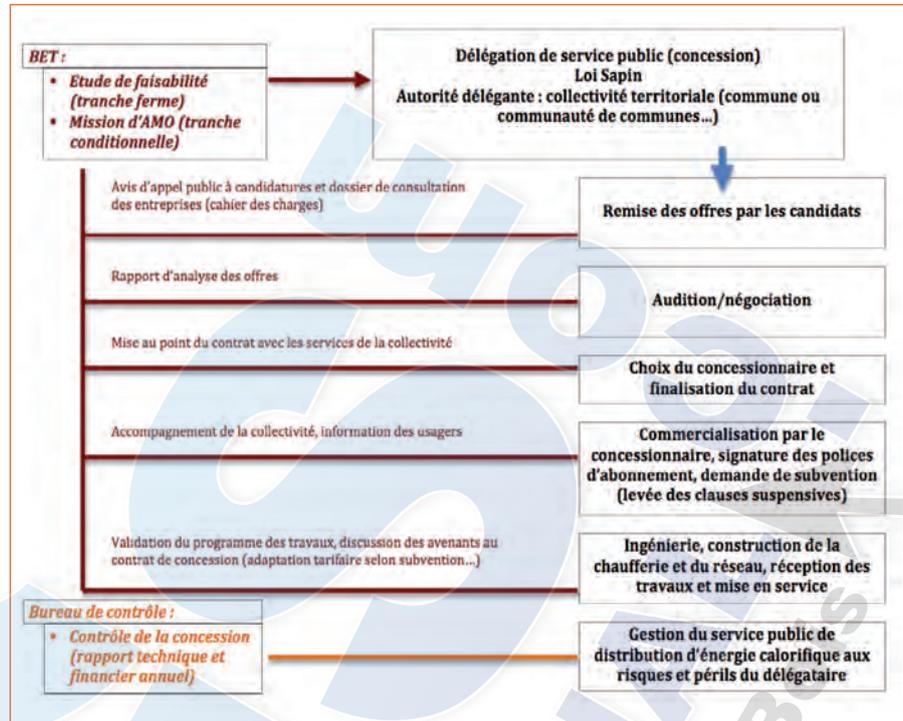
L'AMO rédige un avis d'appel à candidature pour le choix d'une société spécialisée en capacité de créer une chaufferie bois et un réseau de chaleur et de gérer un service de distribution d'énergie calorifique. Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité, l'AMO rédige également le dossier de consultation des entreprises (descriptif de l'existant, présentation du projet, plan indicatif du réseau dans le périmètre concerné...), le projet de contrat de concession, les modèles de police d'abonnement, le règlement de service.

Ensuite, l'AMO analyse les offres et présente un rapport de synthèse à la commission de délégation de service public de la collectivité. Les candidats sont audités et une négociation avec le ou les mieux-disants est menée, sur la base de compléments techniques et financiers. Un rapport de synthèse complémentaire est alors transmis au maître d'ouvrage, permettant à ce dernier de retenir son délégataire.

Si la consultation est infructueuse (prix et service non conformes aux souhaits de la collectivité ou des clients), la procédure s'arrête sans pénaliser la collectivité ni les autres partenaires (usagers) puisqu'ils ne sont liés par aucun engagement.

La collectivité, après avoir sélectionné le candidat et arrêté avec ce dernier le contenu définitif du contrat de concession, doit s'assurer de l'adhésion au projet des usagers sur les modalités de raccordement techniques et contractuelles (puissance souscrite, prix de base, facturation selon une tarification binôme). Le concessionnaire, accompagné par les services de la collectivité et l'AMO, transmet à ce moment-là une offre technique et financière aux différents usagers. En l'absence d'obligation de raccordement des usagers, **il est nécessaire que la collectivité s'assure, avant de signer le contrat de concession, qu'une majorité des usagers ait exprimé la volonté de bénéficier de la fourniture de chaleur par le réseau** (en général 70 à 80% de la puissance à souscrire) ou à tout le moins prévoie des clauses suspensives s'appliquant en l'absence d'accord définitif des partenaires financiers et

Réalisation d'un réseau de chaleur urbain en concession (source Débat)



des principaux usagers. Lorsque le contrat de concession et le contrat de fourniture de bois (qui doit figurer en annexe du contrat de concession) sont signés, que les principaux usagers ont signé leur police d'abonnement (ou a minima des engagements forts sur la base de conditions économiques acceptées) et que l'on a la certitude que les aides financières aux investissements

seront bien accordées dans la fourchette escomptée, le délégataire peut engager la phase de travaux (permis de construire...) sous sa responsabilité (il en assure la maîtrise d'œuvre, directement ou par le biais d'un prestataire de son choix).

Dans le contrat de concession, il est stipulé une réception des travaux en présence du maître d'œuvre, du

✓ ZOOM

Obtention des subventions

Au regard du montant des investissements à consentir lors de la création d'une chaufferie bois (a fortiori si elle dessert un réseau de chaleur), l'attribution de subventions (Ademe, région, département, Europe) reste souvent un impératif pour la rentabilité de l'installation. **Il convient donc d'associer dès les premières réflexions l'ensemble des financeurs potentiels.** C'est le maître d'ouvrage qui initie les démarches dès le lancement de la phase de conception (décision de réaliser le projet). Dans le cas d'une concession, c'est le délégataire qui finalise la demande dès qu'il est retenu.

Les aides du Fonds chaleur sont déterminées après une analyse des performances énergétiques, environnementales et économiques du projet et permettent une économie de la solution bois-énergie par rapport à la solution de référence : les taux d'aides ne sont donc pas figés et une simulation de l'impact de différents niveaux de subventions sur l'équilibre économique doit être effectuée (en TTC pour le client final, le taux de TVA pouvant être différent selon les cas – notamment taux réduit pour un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables).

Pour les réseaux de chaleur, il est préférable de prévoir une clause résolutoire en cas de non obtention des subventions (pour quelque raison que ce soit), **précisant la répercussion sur la part abonnement de la facture des usagers.**

Dans une délégation de service public de type concession, le contrat de concession est établi sous l'égide de la collectivité et le concessionnaire n'est pas maître des tarifs. Les usagers n'ayant pas à se voir appliquer des charges d'amortissement différentes en fonction du mode de gestion choisi par la collectivité, **il serait souhaitable qu'une circulaire ministérielle précise clairement que le régime des aides applicable au délégataire est bien identique à celui dont bénéficierait la collectivité en gestion directe**, sous réserve que l'attribution des marchés ait bien respecté la procédure de mise en concurrence et de transparence des offres.

concessionnaire et éventuellement de l'AMO, donnant lieu à un procès-verbal. Chaque année, le concessionnaire est tenu de remettre un rapport technique et financier relatif à l'exploitation de l'installation et à la gestion du service. La collectivité missionne un bureau de contrôle (qui n'est pas nécessairement la structure qui a réalisé l'AMO) pour valider ce document, échanger avec le concessionnaire et rencontrer la commission consultative des services publics locaux.

Affermage

Dans le cas de l'affermage, l'AMO se voit confier une mission technique,

économique et juridique en vue de réaliser :

- les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, régis par le CMP ;
- le montage de la délégation de service public, conformément aux dispositions de la loi Sapin.

L'articulation entre ces deux procédures est délicate. **Il est recommandé à la collectivité de choisir son fermier au terme de l'APD, avant l'engagement des travaux de chaufferie et de réseau, de façon à ce que la compagnie fermière qui gèrera le service public "à ses risques et périls" puisse être associée au projet dès la phase "dossier de consultation des entreprises" et suivre, aux côtés du maître d'œuvre, la**

réalisation des travaux jusqu'à leur réception.

De même, **il importe que le choix du fournisseur de combustible et la signature des polices d'abonnement par les principaux usagers interviennent avant la réalisation des travaux.**

La collectivité qui va engager des investissements lourds, peut disposer ainsi de tous les éléments d'appréciation (coût de l'exploitation, prix de vente de la chaleur...), avant que les ouvrages ne soient réalisés, ce qui lui permet de suspendre le projet dans l'hypothèse d'un équilibre économique incertain.

■ Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie

La mutualisation de la maîtrise d'ouvrage

Pourquoi et comment envisager la mutualisation de la maîtrise d'ouvrage ?

Une majorité de petites et moyennes communes s'interrogent sur la pertinence de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage d'un projet de réseau de chaleur avec chaufferie bois à leur échelle :

- manque de moyens humains, administratifs et techniques pour conduire seules le projet ;
- échec des projets en raison de la difficulté à identifier et appréhender les différentes phases du projet (par exemple : projet de réseau / projet de plate-forme d'approvisionnement), à identifier et optimiser le périmètre du projet et à maîtriser certains enjeux (sécurité de l'approvisionnement) ;
- échec des projets mis en œuvre pour des raisons techniques (difficultés à déterminer le dimensionnement technique adéquat et à en assurer le suivi) ;
- difficulté à fédérer les abonnés autour du projet (en raison du caractère facultatif du raccordement, auquel peuvent faire obstacle d'autres facteurs tels que la baisse conjoncturelle du prix des énergies fossiles de référence – fioul ou gaz) ;
- renoncement à organiser un service public facultatif compte tenu de la

faible part que représentent les consommations communales dans l'énergie totale concernée au regard de l'investissement que nécessite la mise en œuvre du projet (investissement en termes de portage politique, de mobilisation des futurs abonnés, de conduite de la procédure, de gestion et/ou de contrôle du service dont les aspects sont multiples – facturation, approvisionnement).

Pour faire face à cette situation, les promoteurs du chauffage collectif au bois cherchent à mutualiser la maîtrise d'ouvrage de ces petits projets, sous deux formes :

- à l'échelle départementale (syndicat d'énergie...), afin d'assister les collectivités territoriales pour la création et la gestion d'une chaufferie bois ou d'un réseau de chaleur ;

- à un échelon intercommunal plus restreint :

- le transfert de compétence à une intercommunalité existante (communauté de communes) ; toutes les chaufferies bois et réseaux de chaleur du territoire deviennent alors de la compétence de l'intercommunalité ;

- la création d'une société publique locale (capitaux publics à 100%, mais avec une gestion de type privé) assurant la maîtrise d'ouvrage et la gestion du service public pour le compte des collectivités territoriales adhérentes.

Maîtrise d'ouvrage par un syndicat de déchets : l'exemple du Syded (Lot)

>>> D'après Bernard TISSOT (Syded du Lot)

Créé en 1996, le Syndicat mixte départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (Syded) du Lot est, depuis janvier 2003, un établissement public à caractère industriel et commercial (Epic).

Les membres du syndicat ont souhaité que, parallèlement à la production de combustible bois, ce dernier puisse

prendre la compétence "réseau de chaleur au bois" (au sens juridique) afin de pallier le manque de moyens techniques et administratifs des collectivités rurales qui, le plus souvent, ne peuvent assumer la mise en place et la gestion du service public de distribution de la chaleur. En janvier 2005, la préfecture du Lot a validé cette

✓ ZOOM

Qu'est-ce qu'une société publique locale (SPL) ?

Cette formule juridique est définie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Les principes en sont les suivants :

- société anonyme régie par le Code du commerce dont la création relève d'une délibération des collectivités locales ou de leur groupement ;
- capital public détenu par au moins deux collectivités locales ;
- compétence pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial ;
- intervention pour ses actionnaires publics et sur leur seul territoire ;
- gestion de droit privé (comptabilité et personnel) mais possibilité de détachement de fonctionnaires territoriaux.

Les atouts des SPL sont nombreux :

- maîtrise politique par les collectivités territoriales actionnaires (capital, conseil d'administration...);
- absence de mise en concurrence par leurs actionnaires publics (respect du Code des marchés publics avec les tiers) ;
- mandat confié par la collectivité à la SPL pour des missions à effectuer pour le compte de la collectivité ;
- performance, réactivité, souplesse (gestion de droit privé) ;
- ancrage territorial (développement local et cohésion des territoires) adapté à la valorisation des ressources locales, à la création d'emplois de proximité et à des activités non délocalisables ;
- administrateurs disposant d'une sécurité juridique (responsabilité de la collectivité et non de l'élu mandataire) ;
- transparence de la gestion : contrôles internes et externes, à la fois publics et privés ;
- priorité donnée à l'intérêt général et aux citoyens primant sur l'intérêt strictement financier ;
- solution évolutive selon le contexte, le projet et les enjeux locaux.

Les missions dévolues à une SPL pour gérer un réseau de chaleur au bois pourraient prendre deux formes :

- produire et distribuer de la chaleur renouvelable par le biais d'un réseau ;
- se limiter à la distribution de chaleur qui relève obligatoirement de la compétence des collectivités territoriales et nécessite la création d'un service public à caractère industriel et commercial ; dans ce cas, la SPL achèterait la chaleur sortie chaudière ou au niveau d'une sous-station principale à une entreprise spécialisée agissant dans le cadre d'une activité privée industrielle et commerciale ; la production de chaleur n'est pas nécessairement une mission de service public et l'achat de chaleur, comme l'achat de combustible, n'est pas soumis au Code des marchés publics (articles 135 et 137).

nouvelle orientation qui a été considérée comme un mode de valorisation des déchets de bois (issus des déchetteries) et reste donc pleinement dans les attributions du Syded. Depuis, le syndicat crée tous les 12-18 mois deux chaufferies bois avec réseau de chaleur et les 9 installations actuelles totalisent 8 MW de puissance bois, 20 km de réseaux, 700 abonnés et 6.000 t/an de bois consommé.

Pour une collectivité membre du syndicat désirant bénéficier de ce service, la procédure est simple. Elle doit en faire la demande, faire parvenir au Syded le résultat de la délibération en faveur de l'étude de pré-faisabilité et la prendre en charge financièrement. Si cette dernière est concluante, le syndicat prend en charge l'ensemble de la suite du projet : financement et réalisation de l'étude de faisabilité, financement de la chaufferie bois et de

son réseau de chaleur, perception des subventions, exploitation/maintenance de l'installation en régie, vente de la chaleur. Il est ainsi pleinement maître d'ouvrage de la chaufferie et du réseau (ce n'est pas une maîtrise d'ouvrage déléguée) et reste donc leur propriétaire (il n'y a pas de rétrocession des installations à la collectivité). Ce transfert de compétence n'est toutefois pas obligatoire : une collectivité peut, si elle le souhaite, assurer elle-même la gestion de son réseau et donc en rester maître d'ouvrage. Le service n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les collectivités adhérentes au syndicat. Le syndicat se rémunère sur la vente de chaleur, avec une politique de péréquation des tarifs : le prix de l'énergie utile et l'abonnement (défini par tranches de puissance) sont les mêmes pour tous les réseaux, quelles que soient leur taille et leur localisation.

Maîtrise d'ouvrage par un syndicat d'énergie : l'exemple du Siel (Loire)

>>> D'après Nicolas VEROT (Siel)

Le Siel, Syndicat intercommunal d'énergies du département de la Loire, est un établissement public de coopération créé en 1950. Il est chargé de l'organisation du service public de distribution d'énergie (électricité et gaz) pour les 550.000 habitants de la concession "Loire" (75% de la population du département).

Dans le cadre de compétences optionnelles, le syndicat peut également réaliser l'étude, le financement et l'exécution de travaux, d'équipements et d'infrastructures pour le compte des collectivités qui le composent et à leur demande, notamment pour la gestion de l'énergie et la promotion / développement des énergies renouvelables.

Ainsi, depuis 2002, les collectivités peuvent confier au Siel la réalisation d'études de faisabilité de chaufferies bois. De même, la lourdeur des investissements étant souvent un frein pour les porteurs de projets, le Siel peut assurer la maîtrise d'ouvrage de la chaufferie, grâce à un transfert de compétence. Le syndicat gère actuellement 35 chaufferies (dont plus de la moitié avec un réseau de chaleur) d'une puissance bois cumulée supérieure à 13 MW et consommant plus de 16.000 t/an de bois.

Pour les installations de puissance inférieure à 1 MW, le Siel engage

l'opération budgétairement, demande et perçoit les subventions et fait réaliser les travaux (marché de maîtrise d'œuvre, de travaux...). Le syndicat est ainsi propriétaire de la chaufferie (et du réseau éventuel) pendant vingt ans, assure son entretien et se rémunère auprès de la commune par le biais d'un loyer comprenant l'ensemble des prestations (entretien courant, renouvellement et financement), l'approvisionnement en combustible étant laissé à la charge de la collectivité. Dans le cas où il y a vente de chaleur à des tiers, celle-ci est réalisée par la régie communale. Une prestation globale du Siel intégrant l'achat du bois et la vente de la chaleur aux usagers est à l'essai auprès d'une collectivité.

Pour les projets de puissance supérieure à 1 MW, le Siel prend en charge l'organisation complète du service de distribution de chaleur, depuis les études de faisabilité jusqu'à la mise en place d'une délégation de service public (concession) et le contrôle du concessionnaire.

Le syndicat peut également, avec le soutien financier du conseil général de la Loire, accompagner les collectivités pour la réalisation de chaufferies bois pour lesquelles elles décident de garder la maîtrise d'ouvrage.

■ Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie
>>> D'après Marc FESNEAU (Bois Energie 41) et Hubert DESIRE (Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher)

Développement d'une filière bois-énergie en Loir-et-Cher

Une volonté partenariale pour l'émergence d'une filière bois-énergie

A partir de 2006, différents acteurs (agriculteurs, propriétaires forestiers, élus) du Loir-et-Cher ont souhaité s'associer afin de structurer une filière bois-énergie, sur la base de principes et objectifs généraux devant guider l'émergence de cette filière :

- encourager la valorisation du bois, énergie renouvelable ;
- créer une filière, source de développement économique local ;
- asseoir le fonctionnement de celle-ci sur une démarche partenariale ;
- viser la qualité, de la conception des chaudières à leur approvisionnement en combustibles.

Une filière structurée, de la production du combustible à sa consommation

En 2007, afin de valoriser les bois bocagers et forestiers en énergie, quatre agriculteurs et un forestier ont créé la coopérative Cuma Bois Déchiquetage 41 et acheté une déchiqueteuse avec grappin et un tracteur (une subvention de 40% leur a été accordée par le Pôle d'excellence rurale et les Pays vendômois et Beauce-Val-de-Loire). Aujourd'hui, la Cuma regroupe plus de 40 adhérents, majoritairement des agriculteurs, et aura déchiqueté plus de 10.000 map (1) en 2012, principalement en provenance de la forêt. Cela reflète une symbiose intéressante : capacité d'investissement et habitude de prise de risque de la part des agriculteurs, volumes de bois garantis par les forestiers. Les plaquettes sont stockées / séchées sur des plateformes appartenant à des collectivités, des agriculteurs ou des forestiers et réparties sur le territoire départemental.

Leur commercialisation est assurée par l'antenne 41 de la SCIC (société



Production de plaquettes avec le matériel de la CUMA Bois Déchiquetage 41.

✓ ZOOM

Les missions principales de l'animateur bois-énergie

L'animateur assure un accompagnement des projets et cherche à éviter les écueils possibles conduisant parfois à des contre références. Ses tâches principales sont :

- **la réalisation d'analyses d'opportunité** assurant un pré-dimensionnement du projet sur les plans technique, économique et environnemental ;
 - **un conseil continu aux porteurs de projets** sur différents points de vigilance :
 - la performance énergétique (bâtiments économes, densité thermique du réseau, rendement des équipements...)
 - une puissance adaptée (bien souvent, une installation bois d'une puissance équivalente à la moitié de la puissance maximale appelée sur la saison de chauffe suffit pour couvrir 80% des besoins) ;
 - l'adéquation combustible / chaudière ;
 - l'optimisation des coûts ;
 - la performance environnementale (traitement des fumées, valorisation des cendres...)
 - **le suivi et la mise en valeur des installations existantes** (fiches référence, cartographie, visites...)
 - **l'organisation des filières d'approvisionnement** pour garantir un combustible de qualité dans la durée (charte sur le combustible bois, accompagnement de groupements d'acteurs, aide à la rédaction des contrats...).
- L'implication des animateurs permet de susciter et d'accompagner le fort développement des chaufferies bois. Pour plus d'information, se référer au Cahier du bois-énergie n° 53 "L'animation bois-énergie".

(1) Map : mètre cube apparent de plaquettes.

coopérative d'intérêt collectif) Bois Bocage Energie (Orne) :

- achat des plaquettes vertes aux producteurs, livraison à la plateforme comprise ;

- vente des produits secs aux clients et organisation de la livraison (utilisation des moyens existant sur le territoire – transporteurs, équipements de pesée des structures locales...).

A court terme, deux évolutions devraient survenir :

- émancipation de la SCIC Bois Bocage Energie et création d'une structure plus locale ;

- intégration d'entreprises de première et seconde transformations du bois

pour disposer d'un panel complet de combustibles.

Création d'un relais départemental pour promouvoir le bois-énergie

Créée en 2010, l'association Bois Energie 41 anime, depuis 2011, la filière départementale, en partenariat avec la structure régionale d'animation Arbocentre et avec le soutien de l'Ademe et de la région Centre, sur la base de cinq axes majeurs :

- réunir les acteurs de la filière bois-énergie du Loir-et-Cher et mettre en place un comité de pilotage / concertation départemental ;

- établir des coopérations entre les territoires du département mais également, via Arbocentre, avec d'autres départements ou régions ;

- promouvoir le bois-énergie comme combustible local renouvelable mais également comme outil de dynamisation de la filière forêt / bois ;

- initier et accompagner les projets de chaufferies bois auprès des collectivités, entreprises, agriculteurs... ;

- aboutir à la structuration d'une filière locale d'approvisionnement en combustibles bois.

■ Collectivités territoriales et professionnels : coopération incontournable pour développer le bois-énergie

>>> D'après Francis CROS (conseiller général du canton de la Salvetat-sur-Agout)

et Jean SIONNEAU (Forestarn)

La plateforme de la Salvetat-sur-Agout, un outil public / privé pour la mobilisation de la ressource forestière

Un territoire impliqué dans la valorisation de ses ressources naturelles

Située sur les départements de l'Hérault et du Tarn, la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (CCMHL) construit le dynamisme de son territoire en soutenant les activités locales et en attirant des investisseurs créateurs de nouveaux emplois. Elle est porteuse d'un projet de territoire en faveur d'un développement économique durable centré sur la valorisation des richesses naturelles locales : eau (eau minérale La Salvetat, barrage hydro-électrique), vent (éoliennes), paysage...

Doté d'une couverture forestière importante (près de 80% de la superficie communautaire) et au centre de l'important massif forestier du Sud Massif central (Aude, Hérault, Tarn, Aveyron), le territoire s'est engagé dans une dynamique "filiale bois", reconnue au travers du pôle d'excellence rurale "Forest".

Collaboration constructive entre acteurs publics et privés

La plateforme de transformation des bois de la Salvetat-sur-Agout constitue le socle du projet. La complémentarité entre acteurs publics et privés est très forte :

- les investissements ont été portés par la communauté de communes, avec le soutien financier de l'Etat, des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, des conseils généraux de l'Hérault et du Tarn ;

- l'exploitation est assurée par la coopérative forestière Forestarn, qui loue la plateforme à la communauté de communes ;

- l'approvisionnement en bois du site est basé sur un engagement d'apport à parts égales de la forêt publique et de la forêt privée, inscrit dans le cadre de la convention de partenariat quinquennal signé par la Direction générale de l'ONF, Forestarn

et l'Association départementale des communes forestières.

De multiples débouchés pour une meilleure valorisation des bois

Les bois qui arrivent sur la plateforme sont triés en fonction de leur essence et de leur qualité puis orientés vers :

- les scieries locales de feuillus et de résineux ;
- les industries de la pâte à papier (Fibre Excellence à Tarascon – Bouches-du-Rhône – et Saint-Gaudens – Haute-Garonne) et des panneaux (La Tarnaise des panneaux à Labruguière – Tarn) ;
- des marchés à l'export : Maghreb, Moyen-Orient, Asie via le port de Sète, Union européenne ;
- les chaufferies collectives (Hérault, Tarn) ; le broyage des bois est actuellement effectué par un prestataire mais il n'est pas exclu que Forestarn s'équipe d'un broyeur à terme ;
- les particuliers ; en 2011, la société Bois Bûche Languedoc-Roussillon a été créée par ONF Participations, Forestarn et Barascud ; cette dernière structure, spécialisée dans la vente de matériels de chauffage au bois, commercialise les bûches produites et conditionnées en big-bag sur la plateforme.

Architecture juridique et financière de la plateforme bois de la Salvetat-sur-Agout
(source communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc)



Les partenaires publics et privés engagés dans la plateforme de la Salvetat ont également des projets pour l'avenir : ils souhaitent s'impliquer dans la construction de maisons à ossature bois à partir de bois d'œuvre local pour alimenter les marchés de Midi-Pyrénées et de la côte méditerranéenne.



Plateforme de la Salvetat-sur-Agout : le hangar de stockage des plaquettes, recouvert de panneaux photovoltaïques.

(photo Sébastien FERREIRA - Forestarn)